

en avisera préalablement le Secrétaire Général ou l'Administrateur de l'archipel.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour conduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Collins sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 490. — DÉCISION plaçant le jeune *Hau a Tuua*, condamné à deux années d'internement dans une maison de correction, sous la surveillance et la garde de *M. Marcillac*, Chef du Service des Travaux publics.

(Du 10 décembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le jugement en date du 17 septembre 1902 rendu par le tribunal correctionnel de Papeete condamnant le nommé *Hau a Tuua*, âgé de 14 ans, à deux années de détention dans une maison de correction ;

Considérant que la colonie ne possède point d'établissement de ce genre et que le séjour de la prison présenterait pour ce jeune détenu de sérieux inconvénients ;